

Union particulière pour l'enregistrement international des marques (Union de Madrid)

Assemblée

**Quarante-quatrième session (19^e session ordinaire)
Genève, 26 septembre – 5 octobre 2011**

EXAMEN DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 9SEXIES.1)B) DU PROTOCOLE RELATIF À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Document établi par le Bureau international

INTRODUCTION

1. Sur la base des recommandations du Groupe de travail *ad hoc* sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail"), l'Assemblée de l'Union de Madrid (ci-après dénommée "assemblée") a approuvé, en septembre 2007, la modification de l'alinéa 1) de l'article 9sexies du Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommés respectivement "Protocole" et "Arrangement") consacrant, dans un nouveau sous-alinéa a), le principe selon lequel le Protocole, et seulement le Protocole, s'appliquerait, à tous égards, entre les États liés à la fois par l'Arrangement et le Protocole.
2. En outre, l'assemblée a approuvé un nouveau sous-alinéa b) qui rendait inopérantes les déclarations faites selon l'article 5.2)b), l'article 5.2)c) ou l'article 8.7) du Protocole dans les relations mutuelles entre les États liés à la fois par l'Arrangement et le Protocole. En conséquence, le régime ordinaire de l'article 5.2)a) et des articles 7.1) et 8.2) s'applique entre ces États, à savoir un délai d'un an pour la notification d'un refus provisoire et le paiement des émoluments supplémentaires et des compléments d'émoluments.

3. Cette décision de l'assemblée a permis aux utilisateurs d'États qui sont liés à la fois par l'Arrangement et par le Protocole de tirer parti des avantages offerts par le Protocole en ce qui concerne la procédure internationale, à savoir les conditions de base requises pour déposer une demande internationale, la détermination du droit de déposer une demande, la présentation directe de désignations postérieures et de requêtes en inscription et la possibilité de transformation, tout en maintenant le régime ordinaire du Protocole à l'égard du délai de refus et du système de taxes.

4. L'assemblée a également approuvé un nouvel alinéa 2) de l'article 9sexies, selon lequel l'assemblée, après l'expiration d'un délai de trois ans à compter du 1^{er} septembre 2008, date d'entrée en vigueur des modifications de l'article 9sexies, examinerait l'application de l'alinéa 1)b) et pourrait le laisser en l'état ou, à tout moment après cela, l'abroger ou en restreindre la portée, à la majorité des trois quarts des États qui sont parties à la fois à l'Arrangement et au Protocole.

RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LE GROUPE DE TRAVAIL

5. Il convient de rappeler que, à la suite d'une recommandation formulée à la quatrième session du groupe de travail, l'assemblée a décidé, en septembre 2007, de confier au groupe de travail un mandat continuuel d'examen des questions relatives au développement juridique du Protocole de Madrid.

6. À sa neuvième session, tenue à Genève du 4 au 8 juillet 2011, le groupe de travail a procédé à l'examen de l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies du Protocole. Les délibérations du groupe de travail ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/9/5.

7. Après avoir examiné et analysé les informations fournies par le Bureau international concernant l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies, le groupe de travail est convenu de recommander que l'assemblée n'abroge ni ne restreigne la portée de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies à ce stade. Il a également décidé que l'examen de l'application de l'alinéa 1)b) de l'article 9sexies devrait être réinscrit à l'ordre du jour de la prochaine session du groupe de travail.

8. *L'assemblée est invitée à :*

i) prendre note du contenu du présent document et,

ii) adopter la recommandation formulée par le groupe de travail telle qu'elle figure au paragraphe 7 du présent document.

[Fin du document]